

# FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

## Aide exceptionnelle

### Impayés locatifs – Parc privé ou social

Cet imprimé concerne les communes de : *Albaron, Arles, Aureilles, Barbentane, Les Baux-de-Provence, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Fontvieille, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mas-Thibert, Maussane-les-Alpilles, Mollégès, Moulès, Mouris, Noves, Orgon, Le Paradou, Plan-d'Orgon, Raphèle-les-Arles, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Étienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Saintes-Maries-de-la-Mer, Salin-de-Giraud, Tarascon, Verquières.*  
Pour les autres communes du département veuillez utiliser l'imprimé de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Ce dossier est à compléter seul ou accompagné d'un travailleur social si nécessaire**

#### COORDONNÉES DU DEMANDEUR

NOM : ..... PRÉNOM : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

.....

Tél (indispensable) : ..... N° CAF/MSA : .....

Mail : .....

#### COORDONNÉES DU BAILLEUR

.....

.....

.....

#### COMPOSITION FAMILIALE

(Préciser nom + prénom + date de naissance)

⇒ Conjoint : .....

⇒ Enfant(s) : .....

.....

.....

.....

⇒ Autre : .....

.....

**Date :**

**Signature du ou des titulaire(s) du bail :**

**ATTENTION :** L'attribution de l'aide est conditionnée à la transmission des pièces précisées dans la liste jointe et à l'examen du dossier. Tout défaut de transmission des documents ou de non-conformité des documents par rapport aux conditions d'admissibilité entraînera le refus de l'aide et pourra engendrer une demande de remboursement des sommes indument perçues. Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés.

L'octroi de cette aide relève de l'appréciation souveraine du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et ne revêt aucun caractère obligatoire ou automatique.

## Fonds de solidarité logement Aide exceptionnelle Impayés locatifs – Parc privé ou social

### ✉ CONDITIONS

- ⇒ Être locataire de son logement en résidence principale sur le territoire hors métropolitain ;
- ⇒ Être en règle sur le territoire français ;
- ⇒ Ne pas être éligible au FSL avant le 17 mars 2020 ;
- ⇒ Disposer de justificatifs de perte de revenus durant la crise sanitaire ;
- ⇒ Avoir un quotient familial à ce jour compris entre 551 € et 1 200 € \*.

### ✉ PIÈCES A FOURNIR

- ⇒ Dossier complété, accompagné d'un courrier du demandeur ;
- ⇒ Justificatif d'identité de toute personne présente au domicile (carte d'identité, passeport, titre de séjour, livret de famille) ;
- ⇒ Attestation CAF en présence d'enfants à charge ;
- ⇒ Justificatifs des revenus perçus avant la perte de revenus dû à la crise sanitaire (bulletins de salaire, déclaration URSSAF...). Sont exclues les indemnités journalières liées à un arrêt de travail ;
- ⇒ Justificatifs de pertes de revenus (bulletins de salaire, déclaration de l'employeur, annulations de contrats...);
- ⇒ Justificatifs de l'ensemble des revenus de toutes les personnes vivant au foyer (retraite : dernière notification, AAH, RSA, indemnités maladie, Pôle emploi...);
- ⇒ Copie du bail pour les bailleurs privés ;
- ⇒ Décompte locataire depuis l'origine de l'impayé. Pour les bailleurs privés, il devra être daté et signé du bailleur ;
- ⇒ RIB du bailleur privé et extrait Kbis si SCI.

### **DOSSIER À ENVOYER AU PLUS TARD LE 30/11/2021 À :**

**Conseil départemental des Bouches-Rhône**  
Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction des territoires et de l'action sociale  
**Service logement**  
**4 quai d'Arenc - CS 70095**  
**13304 MARSEILLE Cedex 02**

Téléphone : 04 13 31 23 22

**L'aide pourra représenter jusqu'à 60 % de l'impayé locatif sur 2020 et/ou 2021.** Le taux de prise en charge par la Département sera défini lors de l'étude du dossier.

**L'aide accordée sera versée exclusivement au bailleur privé ou social.**

\* Calcul quotient familial : Total des ressources divisé par le nombre de parts  
Nombre de parts : 1,5 part si personne seule sans enfant, 1 part par conjoint (parent isolé 2 parts).  
Viennent s'ajouter : 0,5 par enfant ; 0,5 pour le 3<sup>ème</sup> enfant ; 0,5 pour enfant handicapé ;  
0,5 par personne vivant au foyer dont les revenus sont inclus dans le calcul.